

C N° 4/W/2018

Rabat, le 27 juillet 2018

Circulaire fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 78 ;

après examen par le Comité des Etablissements de Crédit en date du 13 juillet 2018 ;

fixe par la présente circulaire les modalités et les conditions de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, ci-après désigné « comité d'audit ».

I. RÔLE ET ATTRIBUTIONS

Article 1

L'organe d'administration de l'établissement de crédit, ci-après « établissement », institue un comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne approprié et adapté à la taille au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Ce comité a notamment pour missions :

- d'apprécier l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les mesures prises ou à entreprendre pour corriger les insuffisances y afférentes et les actions permettant de faire évoluer le dispositif en fonction de l'évolution des risques ;
- de surveiller le processus d'élaboration et de contrôle des informations comptables et financières en application des textes légaux et réglementaires ;
- d'apprécier la situation de l'établissement au regard des règles prudentielles et le dispositif de pilotage y afférent par l'organe de direction.



Article 2

Dans le cadre de son évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du contrôle interne, le comité d'audit est chargé de ce qui suit :

- veiller à l'adéquation et la mise en œuvre du manuel de contrôle interne, prévu par la circulaire relative au contrôle interne ;
- approuver la charte d'audit et le plan d'audit pluriannuel, prévus par la circulaire relative au contrôle interne et le suivi de leur mise en œuvre;
- définir les zones de risques minimales que la fonction de contrôle périodique et le (les) commissaire (s) aux comptes doivent couvrir ;
- veiller à l'indépendance des fonctions du contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité, et à l'adéquation de leurs moyens humains et techniques ;
- **examiner et approuver l'étendue et la fréquence des contrôles des fonctions de contrôle précitées et d'apprécier le bon fonctionnement global et l'efficacité de ces contrôles ;**
- prendre connaissance des conclusions ou, le cas échéant, de la synthèse des rapports des fonctions du contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité, ainsi que des contrôles externes et de s'assurer que les mesures correctrices nécessaires sont prises pour remédier, en temps opportun, aux insuffisances constatées ;
- requérir de ces fonctions, **en cas de besoin**, des missions et travaux complémentaires;
- **prendre connaissance des résultats des travaux des commissaires aux comptes en matière d'évaluation du dispositif de contrôle interne de l'établissement et examiner leurs rapports ;**
- procéder à une évaluation du dispositif de traitement des réclamations et de la satisfaction de la clientèle à travers des reportings spécifiques ;
- prendre connaissance des résultats des missions de contrôle de Bank Al-Maghrib et s'assurer que les mesures correctives nécessaires sont prises pour remédier, en temps opportun, aux insuffisances constatées ;
- examiner et valider le rapport annuel sur les activités du contrôle interne avant sa transmission à Bank Al-Maghrib.

Article 3

Dans le domaine d'élaboration de l'information financière et du contrôle légal des comptes, le comité d'audit a notamment les attributions suivantes :



- examiner les projets de comptes annuels, semestriels et trimestriels, sociaux et consolidés du groupe, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement ainsi que la pertinence et la permanence des principes et méthodes comptables appliqués, et l'adéquation du périmètre de consolidation adopté ;
- contrôler et suivre la méthodologie de détermination des provisions en couverture des principaux risques de l'établissement ;
- vérifier la clarté et la fiabilité des informations notamment financières destinées à l'organe d'administration, aux actionnaires, aux autorités de contrôle et aux tiers. Dans ce cadre, il veille à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif de publication d'information conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur.

Article 4

Le comité d'audit conduit la procédure de sélection des commissaires aux comptes et donne un avis à l'organe d'administration sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération. Il approuve la lettre de mission, en particulier, l'étendue et les conditions de sa réalisation.

Article 5

Le comité d'audit est responsable de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'établissement.

II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité d'audit est composé d'un minimum de 3 administrateurs ou membres non dirigeants de l'organe d'administration dont un, au minimum, est indépendant au sens de l'article premier de la circulaire n°5/W/2016 relative à la désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Article 7

Le comité d'audit doit être présidé par un administrateur indépendant, qui n'est pas le président de l'organe d'administration ni d'un autre comité de l'établissement. Le comité compte des membres disposant d'une expérience professionnelle pratique et suffisante dans le domaine bancaire, de l'audit, de l'information financière et de la comptabilité.



Article 8

Le comité d'audit associe à ses travaux les responsables des fonctions de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité et selon l'ordre du jour les commissaires aux comptes de l'établissement ainsi que toutes autres personnes jugées nécessaires à l'exercice de ses attributions. En cas de besoin, il se fait assister d'experts externes.

Article 9

Le comité d'audit est régi par une charte ou règlement intérieur, approuvée par l'organe d'administration, définissant son mandat, sa composition, son périmètre et ses règles de fonctionnement.

Il tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.

Article 10

Le comité d'audit documente ses délibérations et décisions et en assure le suivi. Les copies des procès-verbaux de ses réunions font l'objet de diffusion auprès des membres de l'organe d'administration.

Article 11

Les membres du comité d'audit reçoivent, dans les délais appropriés, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

III. INFORMATION ET REPORTING

Article 12

Le responsable de la fonction du contrôle périodique rend compte régulièrement de l'exercice de sa mission au comité d'audit. Les membres du comité d'audit sont informés en temps opportun de toute anomalie majeure identifiée susceptible d'avoir un impact significatif sur l'établissement.

Les modalités de cette information font l'objet d'une procédure appropriée.

Article 13

Le comité d'audit reçoit régulièrement des fonctions de contrôle des reporting synthétisant les principales faiblesses détectées en vue de prendre des mesures correctives appropriées.



Article 14

Le comité d'audit rend compte régulièrement à l'organe d'administration des résultats de ses travaux et l'informe de tout événement ou dysfonctionnement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du système de contrôle interne ou à la situation financière de l'établissement.

Le comité veille à la mise en place de ses recommandations et en rend compte à l'organe d'administration.

Article 15

Le comité d'audit interagit de manière appropriée avec les autres comités émanant de l'organe d'administration notamment le comité des risques afin de garantir la cohérence et l'absence de lacunes dans leurs travaux. Cette exigence peut prendre la forme :

- d'une participation transversale d'un administrateur ou membre de l'organe d'administration dans ces deux comités ;
- d'une rotation périodique au niveau de leurs membres et présidence, en tenant compte de l'expérience, des connaissances et des compétences requises à titre individuel et collectif pour ces comités.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI